Informations de base	
2001/2104(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2000: budget général CE, autres institutions **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux			
Parlement européen	**Commission au fond**	**Rapporteur(e)**	**Date de nomination**
	CONT Contrôle budgétaire	MORGAN Eluned (PSE)	06/11/2001
	Commission au fond précédente	**Rapporteur(e) précédent(e)**	**Date de nomination**
	CONT Contrôle budgétaire	MORGAN Eluned (PSE)	06/11/2001
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**	
	Budget		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/04/2001	Publication du document de base non-législatif	SEC(2001)0530	
11/06/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/03/2002	Décision du Parlement	A5-0094/2002	
20/03/2002	Vote en commission		
20/03/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0094/2002	
09/04/2002	Débat en plénière		Résumé
10/04/2002	Renvoi du rapport à la commission		
16/04/2002	Vote en commission		
16/04/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0113/2002	
25/04/2002	Décision du Parlement	T5-0196/2002	
25/04/2002	Fin de la procédure au Parlement		

17/06/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2001/2104(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0094/2002	20/03/2002	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0113/2002	16/04/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0196/2002 JO C 131 05.06.2003, p. 0016-0103 E	25/04/2002	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	01651/2002	05/03/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(2001)0530	27/04/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N5-0617/2001 JO C 359 15.12.2001, p. 0011-0416	10/10/2001	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2002/0453
JO L 158 17.06.2002, p. 0066 Résumé

Décharge 2000: budget général CE, autres institutions

2001/2104(DEC) - 10/10/2001

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget des autres institutions communautaires pour l'exercice 2000. CONTENU : Le rapport annuel relatif à l'exercice 2000 se concentre sur l'ensemble du budget communautaire, en ce compris les crédits de fonctionnement des autres institutions de l'Union. Ces crédits sont gérés directement par les institutions et servent essentiellement à régler les traitements, indemnités et pensions des membres et du personnel ainsi que les loyers, acquisitions immobilières et dépenses administratives diverses. Le rapport indique qu'après examen par la Cour du document de la Commission relatif au "compte de gestion et bilan financier des institutions", il apparaît que des écarts subsistent entre les crédits inscrits au budget initial tel qu'il a été adopté et les crédits finalement disponibles, ainsi qu'entre ces derniers et les crédits utilisés. Cette remarque vaut en particulier pour le budget du Conseil qui a permis de mettre en évidence des frais de mission s'élevant au total à environ à 0,5 mio EUR et portant sur des missions effectuées en 1999 en l'absence de crédits et d'engagement préalable. La Cour indique également que l'approche générale adoptée par les institutions pour l'analyse de la gestion budgétaire ne renseigne pas sur les caractéristiques principales des dépenses. Toutes les institutions s'attachent à expliquer les écarts entre les résultats et le budget mais les méthodes utilisées pour ce faire manquent de cohérence tant au sein des institutions qu'entre celles-ci. L'analyse effectuée masque souvent certains aspects importants de la gestion budgétaire : aucune institution n'explique la différence existant entre les montants engagés et les paiements effectués. Pour la Cour, il importe qu'à l'avenir les institutions fournissent une analyse plus globale centrée sur les grandes orientations de dépenses ainsi que sur les principaux éléments du patrimoine, en présentant des indicateurs clés de l'économie et de l'efficience. Au total, le rapport indique qu'aucune ligne budgétaire n'appelle de commentaires particuliers du point de vue de la fiabilité des comptes et de la régularité/légalité des opérations sous-jacentes. Les comptes budgétaires et les états financiers à l'appui du bilan consolidé donnent une image fidèle des dépenses de fonctionnement des institutions et organes communautaires. La Cour note en particulier que, pour la première fois, les engagements hors bilan assurent une présentation des charges futures au titre des pensions (le coût annuel des droits à pension acquis au cours de l'exercice est maintenant indiqué). Elle estime toutefois qu'il faudrait que ces engagements figurent dans le bilan et que le coût annuel correspondant soit pris en compte dans le calcul du résultat économique. Elle note encore quelques difficultés çà et là en matière d'immobilisations (mauvais traitement comptable). En ce qui concerne le Conseil notamment, le bâtiment "Justus Lipsius", mis en service en 1995, est inscrit pour un montant de 339,1 mios EUR sous la rubrique "immobilisation en cours" au motif que l'acteauthentique n'a toujours pas été signé. Or, ce bâtiment a été intégralement payé et les risques et avantages inhérents à la propriété sont de fait substantiellement transférés au Conseil. Cet actif aurait donc dû être imputé à la rubrique "terrains et constructions" pour une valeur nette comptable de 257,7 mios EUR. En ce qui concerne la Cour de justice, la Cour estime que la gestion financière de la politique immobilière s'est améliorée avec l'insertion au bilan de la location-financement des bâtiments. Toutefois, la valeur comptable de ces dépenses reste incertaine. Pour ce qui est de la Commission (dépenses administratives, uniquement), ce sont les dépenses liées à la réfection du Berlaymont qui posent problème. Pour la Cour, l'ensemble de cette opération immobilière mérite d'être examinée de près, vu les retards et les gigantesques augmentations de coûts liés à la rénovation de ce bâtiment. A noter encore, certaines observations relatives au CES et au CdR qui n'ont toujours pas porté à leurs bilans la valeur respective de leurs bâtiments (225 mios EUR). La clé de répartition de ces actifs communs entre ces 2 institutions n'est en outre toujours pas fixée. Enfin, la Cour fait un commentaire sur les procédures de passations des marchés et indique que si dans l'ensemble les procédures sont fiables et régulières, il subsiste des zones d'ombre pour des contrats relatifs à des prestations particulières dans le secteur des services. Dans la plupart des cas, le non-respect des procédures tient plus au manque d'habitude de la mise en concurrence pour faciliter l'engagement de crédits avant le terme de l'exercice que de la fraude pure et simple. En conséquence, la Cour engage l'ensemble des institutions à prévoir pour les marchés importants, une CCAM ("commission des marchés") interinstitutionnelle afin de concentrer les compétences disponibles en la matière, de simplifier le processus, d'augmenter l'indépendance de la CCAM et d'améliorer la cohérence de l'interprétation du règlement financier et des directives.

Décharge 2000: budget général CE, autres institutions

2001/2104(DEC) - 05/03/2002 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la décharge à donner à la Commission sur l'exécution du budget des Communautés pour l'exercice 2000 (autres sections). CONTENU : S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes relatif à l'exercice 2000, le Conseil appelle le Parlement européen à donner la décharge sur l'exécution 2000 des autres sections du budget. Toutefois, l'exécution budgétaire appelle une série de commentaires de la part du Conseil qui doivent être pleinement prises en compte et suivies d'effets sans délai. En premier lieu, le Conseil se félicite que la Cour estime que l'ensemble des opérations et comptes couverts par la rubrique 5 des perspectives financières soit globalement satisfaisant, comme c'était déjà le cas pour l'exercice 1999. Le Conseil salue également l'amélioration significative apportée à la gestion des immobilisations corporelles, autres que les immeubles, grâce à la mise en oeuvre d'un nouveau système d'inventaire (ELS). En outre, le Conseil se réjouit avec la Cour que les procédures de passation des marchés appliquées dans les institutions soient dans l'ensemble légales et régulières et que le système de contrôle soit conforme au règlement financier. Il encourage, comme la Cour, toutes les institutions à poursuivre l'amélioration de ces procédures, notamment par le biais d'un système de mesures préventives ainsi que d'actions de formation des ordonnateurs et des gestionnaires. En ce qui concerne le suivi des diverses observations antérieures de la Cour relatives à la gestion des dépenses immobilières des institutions, le Conseil rappelle que le traité ne permet pas à une Institution européenne de faire appel à l'emprunt. Néanmoins, à la lumière des conclusions de la Cour des comptes sur le rapport spécial n° 5/2000, le Conseil estime que les institutions devraient, avant de s'engager dans des projets immobiliers importants, informer l'autorité budgétaire des implications financières pluriannuelles. Enfin, le Conseil prend note des observations de la Cour quant à la nécessité d'une adéquation plus serrée entre le système de rémunération des agents de l'Union et le mérite.

Décharge 2000: budget général CE, autres institutions

2001/2104(DEC) - 25/04/2002

OBJECTIF : octroi de la décharge sur l'exécution du budget des autres institutions de l'Union pour 2000 et clôture des procédures de décharge 1996-1997-1998-1999 pour l'exécution du budget du CES. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2002/453/CE du Parlement européen sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union pour l'exercice 2000 - section II-Conseil, section IV-Cour de justice, section V-Cour des Comptes, section VI-Comité économique et social, section VII-Comité des régions, section VIII-Médiateur et sur la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour les exercices 1996 à 1999, section VI-Comité économique et social. CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen accorde la décharge au Conseil, à la Cour de justice, à la Cour des Comptes, au Comité économique et social, au Comité des régions et, pour la première fois, au Médiateur de l'Union sur l'exécution de leur budget respectif pour l'exercice 2000. La décision est accompagnée d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge et dont le contenu figure dans l'avis du Parlement (se reporter au résumé de l'avis du 25 avril 2002). La décision vise en outre à clôturer la procédure de décharge relative à l'exécution du budget du Comité économique et social pour les années 1996, 1997, 1998 et 1999.

Décharge 2000: budget général CE, autres institutions

2001/2104(DEC) - 27/04/2001

OBJECTIF : présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 2000 (autres sections). CONTENU : le présent document établit le montant des dépenses et le bilan financier des autres institutions de l'Union (hors Commission) pour l'exercice 2000, à savoir : 1) le Parlement européen (voir DEC/2001/2103), 2) le Conseil, 3) la Cour de justice (voir DEC/2001/2105), 4) la Cour des comptes (voir DEC/2001/2106), 5) le Comité économique et social (voir DEC/2001/2107), 6) le Comité des Régions (voir DEC/2001/2108), 7) le Médiateur (voir DEC/2001/2109). En ce qui concerne plus particulièrement le Conseil, on signalera que : - le budget 2000 de cette institution s'est élevé à 354.456.000 EUR engagés à hauteur de 98,65%; - l'année 2000 a été marquée par les conclusions du Conseil d'Helsinki conférant au Secrétariat général du Conseil de nouvelles compétences notamment la mise en place des instances militaires engendrant d'importantes dépenses supplémentaires. Pour faire face à ces dépenses, le Secrétariat a dû procéder en particulier à un Budget rectificatif et supplémentaire 2/2000 destiné à faire face aux besoins en experts dans le domaine militaire, ainsi qu'à la location d'un bâtiment supplémentaire. Les autres besoins impératifs non prévus lors du budget ont exigé un renforcement de certaines lignes par des virements de crédits supplémentaires; - le Secrétariat général du Conseil a été en mesure de financer certains nouveaux besoins grâce à des efforts internes des services du Conseil. En effet, dès le début de l'année, il a été demandé aux services de maintenir une réserve où cela était possible pour faire face aux besoins inéluctables et prioritaires de la nouvelle structure. Pour les autres institutions se reporter aux diverses fiches de procédure signalées ci-avant.